

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

## DÉCISION N° 2013-PDG-0185

**Dispense temporaire de reconnaissance de TW SEF LLC à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01**

**Dispense temporaire des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6**

Considérant la demande complétée par la société TW SEF LLC (« TW SEF ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 octobre 2013 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense temporaire des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

- 1) l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec; et
- 2) les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Considérant les faits et les représentations soumises par TW SEF au soutien de la demande, notamment :

1. TW SEF est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de Tradeweb Global LLC, une société à responsabilité limitée du Delaware et contrôlée à 99,9 % par Tradeweb Markets LLC et à 0,01 % par Tradeweb Global Holding LLC, elle-même une filiale à part entière de Tradeweb Markets LLC;
2. Aux États-Unis, TW SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription temporaire à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des États-Unis (la « Loi Dodd Frank ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de *swaps* par des *eligible contract participants* (les « participants admissibles ») au sens de cette loi;
3. TW SEF offrira une fonctionnalité de demande de cotation de swaps de gré à gré sur taux d'intérêts et sur défaillance d'indices;
4. Selon les règles de la CFTC, TW SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. TW SEF exerce des activités de bourse de dérivés de gré à gré au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. TW SEF désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;

7. TW SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. Avant le 31 janvier 2014, et en prévision de la date de caducité de la présente décision établie au plus tard le 2 octobre 2014, TW SEF déposera une demande auprès de l'Autorité pour obtenir une nouvelle décision la dispensant de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision ultérieure »);
9. Selon l'information dont dispose TW SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de TW SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de TW SEF;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1<sup>er</sup> avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont rencontrés par TW SEF;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la LID, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que l'Autorité déterminera s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de TW SEF;

Considérant que TW SEF a déclaré à l'Autorité que les dispenses et les conditions établies par l'Autorité dans la présente décision peuvent être modifiées;

Considérant la recommandation faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder à TW SEF les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière des conditions établies par la présente décision;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet que l'octroi des dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à TW SEF :

1. Une dispense de reconnaissance à titre de bourse;
2. Une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

## 1. Réglementation et supervision de TW SEF

- 1.1 TW SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 TW SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 TW SEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

## 2. Activités au Québec

Au Québec, TW SEF exercera uniquement des activités de bourse de dérivés de gré à gré eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») des États-Unis.

## 3. Accès

- 3.1 TW SEF n'offre un accès direct à un participant admissible du Québec que si ce participant rencontre la définition de contrepartie qualifiée en vertu de la LID.
- 3.2 TW SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF.
- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à une personne, TW SEF devra obtenir, le cas échéant :
  - 3.3.1 la confirmation écrite que la personne a mis en place des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations compensées ou réglées qui seront réalisées par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF;
  - 3.3.2 la confirmation écrite que la société responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF et dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
  - 3.3.3 la confirmation écrite de la contrepartie qualifiée autre qu'un courtier dûment inscrit en vertu de la LID confirmant qu'elle agira pour son propre compte;
  - 3.3.4 une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant la conformité avec la réglementation de l'OCRCVM de la contrepartie qualifiée qui est un courtier inscrit, au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la présente décision pour les participants admissibles ayant obtenu leur accès à la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF durant cette

période, ou avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps par la suite.

#### **4. Opérations effectuées par les participants admissibles du Québec**

TW SEF ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA des États-Unis, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

#### **5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec**

TW SEF désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. TW SEF avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

#### **6. Information à communiquer**

6.1. TW SEF fournit à ses participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 les droits et les recours contre TW SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec;

6.1.3 TW SEF est réglementée et supervisée par la CFTC.

#### **7. Documents déposés auprès de la CFTC**

7.1. TW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble de ses règles et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.

7.2. TW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris ses annexes) qu'elle dépose auprès de la CFTC.

7.3. TW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des spécifications des produits et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.

7.4. TW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

7.4.1 le rapport annuel du conseil d'administration concernant ses activités et celles de ses comités;

- 7.4.2 ses états financiers trimestriels ou semestriels;
- 7.4.3 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
- 7.4.4 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 7.4.5 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

## 8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 TW SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, de ce qui suit :
  - 8.1.1 tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, notamment les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;
  - 8.1.2 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux contrats à terme et aux options, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux critères prévus à l'instruction générale;
  - 8.1.3 toute condition ou tout changement faisant que TW SEF n'est pas en mesure de respecter les *SEF Core Principles* établis par la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC, ou prévoit ne plus pouvoir les respecter;
  - 8.1.4 toute enquête connue sur TW SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
  - 8.1.5 toute affaire ou question connue de TW SEF qui pourrait avoir une incidence sur sa viabilité financière et opérationnelle, y compris une panne ou une interruption importante de ses systèmes;
  - 8.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant de TW SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur TW SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec.
- 8.2 TW SEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC, après que celle-ci en publie la version définitive.

## 9. Rapports trimestriels

- 9.1 TW SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours

suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 9.1.1. la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec;
- 9.1.2 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent par TW SEF pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps;
- 9.1.3 la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène sur les participants admissibles du Québec;
- 9.1.4 la liste de toutes les entités du Québec dont la demande afin de devenir participant ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 9.1.5 la liste de tous les produits négociés sur la plateforme d'exécution de swaps pendant le trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 9.1.6 le total du volume et de la valeur des opérations provenant des participants admissibles du Québec, présenté par participant admissible, pour chaque produit;
- 9.1.7 la proportion du volume et de la valeur des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF réalisées par les participants admissibles du Québec par rapport au volume et la valeur totale à l'échelle mondiale, pour chaque produit;
- 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, et qui en précise la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

## 10. Rapports annuels

- 10.1 TW SEF veille à ce que ses états financiers annuels audités soient déposés auprès de l'Autorité 90 jours suivant la fin de son exercice financier.
- 10.2 TW SEF veille à ce que le rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants soit déposé auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

## 11. Autre information à fournir à l'Autorité

TW SEF communiquera rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

**12. Confidentialité des renseignements**

TW SEF préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

**13. Modification des activités au Québec**

TW SEF obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications importantes à ses activités de bourse exercées au Québec décrites dans la demande.

**14. Conformité aux décisions**

TW SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

La présente décision sera valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 2 octobre 2014; ou
- b) la date de prise d'effet de la décision ultérieure.

Fait le 20 novembre 2013.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2013-PDG-0195**

**Dispense temporaire de reconnaissance de GFI Swaps Exchange LLC à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01**

**Dispense temporaire des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6**

Considérant la demande complétée par la société GFI Swaps Exchange LLC (« GFI Swaps ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 novembre 2013 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense temporaire des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

- 1) l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec; et
- 2) les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Considérant les faits et les représentations soumises par GFI Swaps au soutien de la demande, notamment :



1. GFI Swaps est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de GFI Group Inc., une société du Delaware inscrite à la cote de la New York Stock Exchange;
2. Aux États-Unis, GFI Swaps est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription temporaire à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des États-Unis (la « Loi Dodd Frank ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de *swaps* par des *eligible contract participants* (les « participants admissibles ») au sens de cette loi;
3. GFI Swaps permettra la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de swaps de gré à gré sur taux d'intérêts, défaillance, énergie, devises et options sur devises;
4. Selon les règles de la CFTC, GFI Swaps doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. GFI Swaps exerce des activités de bourse de dérivés de gré à gré au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. GFI Swaps désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. GFI Swaps n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. Avant le 31 janvier 2014, et en prévision de la date de caducité de la présente décision établie au plus tard le 2 octobre 2014, GFI Swaps déposera une demande auprès de l'Autorité pour obtenir une nouvelle décision la dispensant de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision ultérieure »);
9. Selon l'information dont dispose GFI Swaps et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de GFI Swaps qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de GFI Swaps;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1<sup>er</sup> avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont rencontrés par GFI Swaps;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la LID, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que l'Autorité déterminera s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de GFI Swaps;

Considérant que GFI Swaps a déclaré à l'Autorité que les dispenses et les conditions établies par l'Autorité dans la présente décision peuvent être modifiées;

Considérant la recommandation faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder à GFI Swaps les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière des conditions établies par la présente décision;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet que l'octroi des dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à GFI Swaps :

1. Une dispense de reconnaissance à titre de bourse;
2. Une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

### **1. Réglementation et supervision de GFI Swaps**

- 1.1 GFI Swaps maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 GFI Swaps respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 GFI Swaps avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

### **2. Activités au Québec**

Au Québec, GFI Swaps exercera uniquement des activités de bourse de dérivés de gré à gré eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») des États-Unis.

### **3. Accès**

- 3.1 GFI Swaps n'offre un accès direct à un participant admissible du Québec que si ce participant rencontre la définition de contrepartie qualifiée en vertu de la LID.
- 3.2 GFI Swaps offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de GFI Swaps.

- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à une personne, GFI Swaps devra obtenir, le cas échéant :
- 3.3.1 la confirmation écrite que la personne a mis en place des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations compensées ou réglées qui seront réalisées par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de GFI Swaps;
  - 3.3.2 la confirmation écrite que la société responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de GFI Swaps et dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
  - 3.3.3 la confirmation écrite de la contrepartie qualifiée autre qu'un courtier dûment inscrit en vertu de la LID confirmant qu'elle agira pour son propre compte;
  - 3.3.4 une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant la conformité avec la réglementation de l'OCRCVM de la contrepartie qualifiée qui est un courtier inscrit, au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la présente décision pour les participants admissibles ayant obtenu leur accès à la plateforme d'exécution de swaps de GFI Swaps durant cette période, ou avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps par la suite.

#### **4. Opérations effectuées par les participants admissibles du Québec**

GFI Swaps ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA des États-Unis, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

#### **5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec**

GFI Swaps désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. GFI Swaps avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

#### **6. Information à communiquer**

- 6.1. GFI Swaps fournit à ses participants admissibles du Québec de l'information précisant que :
- 6.1.1 les droits et les recours contre GFI Swaps pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;
  - 6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de GFI Swaps pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec;

6.1.3 GFI Swaps est réglementée et supervisée par la CFTC.

## 7. Documents déposés auprès de la CFTC

- 7.1. GFI Swaps dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble de ses règles et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.2 GFI Swaps dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris ses annexes) qu'elle dépose auprès de la CFTC.
- 7.3 GFI Swaps dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des spécifications des produits et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.4 GFI Swaps dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :
- 7.4.1 le rapport annuel du conseil d'administration concernant ses activités et celles de ses comités;
  - 7.4.2 ses états financiers trimestriels ou semestriels;
  - 7.4.3 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
  - 7.4.4 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
  - 7.4.5 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

## 8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 GFI Swaps avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, de ce qui suit :
- 8.1.1 tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, notamment les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;
  - 8.1.2 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux contrats à terme et aux options, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux critères prévus à l'instruction générale;

- 8.1.3 toute condition ou tout changement faisant que GFI Swaps n'est pas en mesure de respecter les *SEF Core Principles* établis par la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC, ou prévoit ne plus pouvoir les respecter;
  - 8.1.4 toute enquête connue sur GFI Swaps ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
  - 8.1.5 toute affaire ou question connue de GFI Swaps qui pourrait avoir une incidence sur sa viabilité financière et opérationnelle, y compris une panne ou une interruption importante de ses systèmes;
  - 8.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant de GFI Swaps dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur GFI Swaps, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec.
- 8.2 GFI Swaps dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC, après que celle-ci en publie la version définitive.

## 9. Rapports trimestriels

- 9.1 GFI Swaps tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec;
  - 9.1.2 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent par GFI Swaps pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps;
  - 9.1.3 la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène sur les participants admissibles du Québec;
  - 9.1.4 la liste de toutes les entités du Québec dont la demande afin de devenir participant ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de GFI Swaps a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
  - 9.1.5 la liste de tous les produits négociés sur la plateforme d'exécution de swaps pendant le trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
  - 9.1.6 le total du volume et de la valeur des opérations provenant des participants admissibles du Québec, présenté par participant admissible, pour chaque produit;
  - 9.1.7 la proportion du volume et de la valeur des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de GFI Swaps réalisées par les participants admissibles du Québec par rapport au volume et la valeur totale à l'échelle mondiale, pour chaque produit;

- 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, et qui en précise la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

## 10. Rapports annuels

- 10.1 GFI Swaps veille à ce que ses états financiers annuels audités soient déposés auprès de l'Autorité 90 jours suivant la fin de son exercice financier.
- 10.2 GFI Swaps veille à ce que le rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants soit déposé auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

## 11. Autre information à fournir à l'Autorité

GFI Swaps communiquera rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

## 12. Confidentialité des renseignements

GFI Swaps préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

## 13. Modification des activités au Québec

GFI Swaps obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications importantes à ses activités de bourse exercées au Québec décrites dans la demande.

## 14. Conformité aux décisions

GFI Swaps se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

La présente décision sera valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 2 octobre 2014; ou
- b) la date de prise d'effet de la décision ultérieure.

Fait le 20 novembre 2013.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### DÉCISION N° 2013-PDG-0196

**Dispense temporaire de reconnaissance de 360 Trading Networks Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01**

**Dispense temporaire des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6**

Considérant la demande complétée par la société 360 Trading Networks Inc. (« 360 Trading ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 octobre 2013 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense temporaire des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

- 1) l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec; et
- 2) les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Considérant les faits et les représentations soumises par 360 Trading au soutien de la demande, notamment :

1. 360 Trading est une société assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de 360 Treasury Systems AG, une société assujettie aux lois de la République fédérale d'Allemagne;
2. Aux États-Unis, 360 Trading est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription temporaire à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des États-Unis (la « Loi Dodd Frank ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de *swaps* par des *eligible contract participants* (les « participants admissibles ») au sens de cette loi;
3. 360 Trading permettra la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de contrats à terme sans livraison physique et d'options sur environ 140 devises;
4. Selon les règles de la CFTC, 360 Trading doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. 360 Trading exerce des activités de bourse de dérivés de gré à gré au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. 360 Trading désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. 360 Trading n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. Avant le 31 janvier 2014, et en prévision de la date de caducité de la présente décision établie au plus tard le 2 octobre 2014, 360 Trading déposera une demande auprès de l'Autorité pour obtenir une nouvelle décision la dispensant de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision ultérieure »);

9. Selon l'information dont dispose 360 Trading et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de 360 Trading qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de 360 Trading;

Considérant les critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 (l'« instruction générale ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1<sup>er</sup> avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Considérant que, de l'avis de l'Autorité, les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont rencontrés par 360 Trading;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la LID, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que l'Autorité déterminera s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de 360 Trading;

Considérant que 360 Trading a déclaré à l'Autorité que les dispenses et les conditions établies par l'Autorité dans la présente décision peuvent être modifiées;

Considérant la recommandation faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder à 360 Trading les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière des conditions établies par la présente décision;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet que l'octroi des dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à 360 Trading :

1. Une dispense de reconnaissance à titre de bourse;
2. Une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

**1. Réglementation et supervision de 360 Trading**

- 1.1 360 Trading maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 360 Trading respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.



- 1.3 360 Trading avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

## 2. Activités au Québec

Au Québec, 360 Trading exercera uniquement des activités de bourse de dérivés de gré à gré eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») des États-Unis.

## 3. Accès

- 3.1 360 Trading n'offre un accès direct à un participant admissible du Québec que si ce participant rencontre la définition de contrepartie qualifiée en vertu de la LID.
- 3.2 360 Trading offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading.
- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à une personne, 360 Trading devra obtenir, le cas échéant :
- 3.3.1 la confirmation écrite que la personne a mis en place des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations compensées ou réglées qui seront réalisées par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading;
  - 3.3.2 la confirmation écrite que la société responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading et dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
  - 3.3.3 la confirmation écrite de la contrepartie qualifiée autre qu'un courtier dûment inscrit en vertu de la LID confirmant qu'elle agira pour son propre compte;
  - 3.3.4 une lettre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») confirmant la conformité avec la réglementation de l'OCRCVM de la contrepartie qualifiée qui est un courtier inscrit, au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la présente décision pour les participants admissibles ayant obtenu leur accès à la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading durant cette période, ou avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps par la suite.

## 4. Opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

360 Trading ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA des États-Unis, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

## 5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

360 Trading désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. 360 Trading avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

## 6. Information à communiquer

- 6.1. 360 Trading fournit à ses participants admissibles du Québec de l'information précisant que :
- 6.1.1 les droits et les recours contre 360 Trading pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;
  - 6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading pourraient être soumises aux lois des États-Unis, et non à celles du Québec;
  - 6.1.3 360 Trading est réglementée et supervisée par la CFTC.

## 7. Documents déposés auprès de la CFTC

- 7.1. 360 Trading dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble de ses règles et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.2. 360 Trading dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris ses annexes) qu'elle dépose auprès de la CFTC.
- 7.3. 360 Trading dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de l'ensemble des spécifications des produits et de leurs modifications qu'elle dépose auprès de la CFTC aux fins d'autocertification ou d'approbation.
- 7.4. 360 Trading dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :
- 7.4.1 le rapport annuel du conseil d'administration concernant ses activités et celles de ses comités;
  - 7.4.2 ses états financiers trimestriels ou semestriels;
  - 7.4.3 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
  - 7.4.4 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
  - 7.4.5 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

## 8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 360 Trading avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, de ce qui suit :
- 8.1.1 tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, notamment les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;
  - 8.1.2 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux contrats à terme et aux options, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux critères prévus à l'instruction générale;
  - 8.1.3 toute condition ou tout changement faisant que 360 Trading n'est pas en mesure de respecter les *SEF Core Principles* établis par la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC, ou prévoit ne plus pouvoir les respecter;
  - 8.1.4 toute enquête connue sur 360 Trading ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
  - 8.1.5 toute affaire ou question connue de 360 Trading qui pourrait avoir une incidence sur sa viabilité financière et opérationnelle, y compris une panne ou une interruption importante de ses systèmes;
  - 8.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant de 360 Trading dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur 360 Trading, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec.
- 8.2 360 Trading dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC, après que celle-ci en publie la version définitive.

## 9. Rapports trimestriels

- 9.1 360 Trading tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec;
  - 9.1.2 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre précédent par 360 Trading pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps;

- 9.1.3 la liste de toutes les enquêtes qu'elle mène sur les participants admissibles du Québec;
- 9.1.4 la liste de toutes les entités du Québec dont la demande afin de devenir participant ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 9.1.5 la liste de tous les produits négociés sur la plateforme d'exécution de swaps pendant le trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 9.1.6 le total du volume et de la valeur des opérations provenant des participants admissibles du Québec, présenté par participant admissible, pour chaque produit;
- 9.1.7 la proportion du volume et de la valeur des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading réalisées par les participants admissibles du Québec par rapport au volume et la valeur totale à l'échelle mondiale, pour chaque produit;
- 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, et qui en précise la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

## 10. Rapports annuels

- 10.1 360 Trading veille à ce que ses états financiers annuels audités soient déposés auprès de l'Autorité 90 jours suivant la fin de son exercice financier.
- 10.2 360 Trading veille à ce que le rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants soit déposé auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

## 11. Autre information à fournir à l'Autorité

360 Trading communiquera rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

## 12. Confidentialité des renseignements

360 Trading préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

## 13. Modification des activités au Québec

360 Trading obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications importantes à ses activités de bourse exercées au Québec décrites dans la demande.

**14. Conformité aux décisions**

360 Trading se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

La présente décision sera valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 2 octobre 2014; ou
- b) la date de prise d'effet de la décision ultérieure.

Fait le 20 novembre 2013.

Louis Morisset  
Président-directeur général